

Décisions

Décision 11310, 30 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Sud du Québec

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11310 du 30 octobre 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 75.1) est modifié à l'article 1 :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, de « apparent de sapin et d'épinette, 0,90 \$ » par « solide de sapin et d'épinette, 1,30 \$ »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers, 0,80 \$ » par « solide de feuillus mélangés autres que les peupliers, 1,15 \$ »;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, de « apparent de peuplier et de résineux autre que le sapin et l'épinette, 0,70 \$ » par « solide de peuplier et de résineux autres que le sapin et l'épinette, 1,00 \$ ».

2. 2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 0,15 \$ pour chaque unité de 1 mètre cube apparent » par « 0,05 \$ pour chaque unité de 1 mètre cube solide »;

2° par le remplacement de « Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 79) » par « Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 79.1) ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67503

Décision 11318, 9 novembre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Bas Saint-Laurent

— Contingents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11318 du 9 novembre 2017, approuvé le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Toute personne qui veut mettre en marché le produit visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent et destiné à la transformation en pâte, en papier, à la confection de panneaux de particules ou à la production d'énergie doit être titulaire d'un contingent délivré par le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.

On entend par «contingent», le volume du produit visé exprimé en mètres cubes apparents, ou son équivalent en une autre unité de mesure, par essence ou groupe d'essences qu'un producteur peut mettre en marché entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.

2. Le Syndicat fait parvenir, entre le 1^{er} et le 15 octobre, un formulaire de demande de contingent semblable au document reproduit à l'Annexe 1 à tous les producteurs inscrits au fichier tenu en application du Règlement sur le fichier des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 42), à leur dernière adresse connue.

3. Tout document qui doit être expédié à un producteur peut être confié à la poste ou à un messenger ou envoyé par télécopieur ou par courriel; celui qui doit être expédié au Syndicat peut l'être par ces mêmes moyens ou déposé au bureau de celui-ci.

4. Le producteur doit inscrire les renseignements pertinents sur le formulaire de demande de contingent, le signer et le faire parvenir au bureau du Syndicat au plus tard le 15 novembre précédant l'année pour laquelle il demande un contingent.

5. Il doit être en mesure de démontrer au Syndicat l'exactitude des renseignements fournis à sa demande de contingent et de faire la preuve de son titre de propriété sur le produit visé.

6. Le Syndicat peut désigner une personne pour vérifier les informations fournies par le producteur et pour inspecter ses lots boisés afin d'en établir la superficie forestière productive.

On entend par «superficie forestière productive», toute superficie capable de produire 30 m³ solides de matière ligneuse à l'hectare, à partir de tiges d'un diamètre d'au moins 10 cm à 1,35 m du sol en moins de 120 ans.

7. Le Syndicat établit chaque année le volume total des contingents à répartir entre les producteurs en tenant compte des besoins des acheteurs tels que déterminés aux conventions conclues avec eux, des demandes de contingent des producteurs, des contraintes matérielles pour desservir les marchés disponibles et des superficies forestières productives des producteurs.

Les marchés disponibles sont desservis de façon économiquement rentable, sans contrainte opérationnelle majeure, et de manière à permettre l'accès à l'ensemble des producteurs aux points de livraisons prévus aux conventions conclues avec les acheteurs.

8. Le Syndicat soustrait 10 % du volume total des contingents à répartir entre les producteurs afin de constituer une réserve, pour l'année, de manière à pouvoir répondre aux demandes des producteurs pendant cette année-là, pour l'une ou pour l'autre des fins suivantes :

1° un déboisement rendu nécessaire à des fins d'utilité publique;

2° la conversion, approuvée par un agronome, d'une superficie boisée à la production agricole;

3° la récupération d'un peuplement forestier affecté par un chablis, du verglas, un incendie, une épidémie d'insectes ou une maladie affectant une superficie forestière productive.

On entend par «peuplement forestier», un ensemble d'arbres ayant une uniformité généralement reconnue quant à sa composition floristique, sa structure d'âge, sa répartition spatiale et sa condition sanitaire qui le distingue des peuplements forestiers voisins.

9. Le Syndicat, après avoir soustrait la réserve prévue à l'article 8, répartit, sous réserve de l'article 14, les contingents pour les marchés disponibles entre les producteurs qui ont déposé une demande qui respecte les articles 4 et 5.

Il attribue à chacun un contingent proportionnellement à sa superficie forestière productive par rapport au total des superficies forestières des producteurs ayant déposé une demande admissible.

Sous réserve de l'article 10, le contingent émis est au moins équivalent à un chargement complet pour une essence ou un groupe d'essence reconnu et au plus de 4,5 m³ apparents par hectare et par année, toutes essences confondues, pour un minimum d'un chargement complet.

On entend par «chargement complet» la quantité minimum de bois qu'un transporteur peut transporter de façon économiquement rentable, soit 60 m³ apparents ou 30 tonnes métriques humides (tmh).

10. Le Syndicat peut délivrer un contingent de plus de 4,5 m³ apparents par hectare et par année, toutes essences confondues au producteur qui joint à sa demande une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier si le marché permet d'absorber le volume demandé sans affecter à la baisse le prix payé aux producteurs.

11. Le plus tôt possible après avoir déterminé le contingent des producteurs, le Syndicat leur fait parvenir, à l'adresse indiquée à la demande de contingent, un certificat le constatant.

Ce certificat indique la date de délivrance, les noms et adresse du producteur, la localisation de ses propriétés forestières, le volume autorisé par essence ou groupe d'essences, le marché desservi et la période d'utilisation.

12. Les demandes de produit destiné à un marché restreint sont annoncées dans le site Internet du Syndicat de même que les délais que doit respecter le producteur intéressé pour faire parvenir sa demande au Syndicat.

13. Au plus tôt une semaine après la publication de l'annonce dans son site Internet, le Syndicat répartit les contingents pour le produit destiné aux marchés restreints en délivrant une quantité du produit visé d'au moins un chargement complet de camion par producteur, par essence ou groupe d'essences, aux producteurs qui en ont fait la demande dans les délais et qui se qualifient le mieux, compte tenu des contraintes.

On entend par «marché restreint», un marché pour lequel des contraintes économiques ou opérationnelles majeures obligent le Syndicat à en restreindre l'accès pour garantir la rentabilité des activités de mise en marché. Ces contraintes peuvent être l'éloignement des sources d'approvisionnement par rapport au site de l'usine de l'acheteur, un débouché ou un volume d'achat trop faible pour être offert économiquement à tous les producteurs visés par le Plan conjoint, des normes de façonnage ou un prix offert pour une matière première qui doivent être compensés par des coûts de transport plus faibles.

14. Le Syndicat publie, dans son site Internet, l'identité des producteurs à qui elle émet des contingents pour des marchés restreints dans les 30 jours de cette émission.

15. Dès que le Syndicat constate, en cours d'année, que la demande des acheteurs dépasse le volume des contingents attribués ou que les volumes mis en réserve conformément à l'article 8 ne seront pas tous utilisés, il délivre des contingents supplémentaires après avoir avisé les producteurs des volumes disponibles et des formalités à suivre pour les obtenir par le biais du journal *Perspectives Forêts* et dans son site Internet.

Il répartit ces contingents supplémentaires selon l'ordre de dépôt des demandes à ses bureaux, mais en les distribuant d'abord :

1° entre les producteurs qui avaient déposé une demande de contingent après le 15 novembre;

2° entre les producteurs qui ont livré tout leur contingent et dont la superficie forestière productive permet une récolte plus importante;

3° entre les producteurs dont la demande de contingent excédentaire faite en vertu de l'article 1 a été refusée.

16. Lorsqu'un acheteur réduit en cours d'année son volume de réception de bois, le Syndicat diminue proportionnellement le contingent des producteurs qui n'ont pas produit la totalité de leur contingent à ce moment.

Le Syndicat informe les producteurs visés par cette diminution par écrit, ainsi que par une note d'information dans son journal *Perspectives Forêts* et dans son site Internet.

L'année suivante, le Syndicat émet en priorité, au producteur dont le contingent a été réduit et qui fait une demande de contingent, un droit de produire équivalent à cette réduction, et ce, avant de distribuer les contingents suivant l'article 9.

17. Un producteur ne peut vendre, louer ou autrement céder son contingent ni permettre qu'il soit utilisé par une autre personne.

18. Un producteur qui ne peut mettre en marché toute la quantité de bois indiquée à son certificat de contingent doit en informer le Syndicat par écrit avant le 1^{er} septembre de l'année en cours ou à toute autre date ultérieure indiquée au certificat.

Ce volume sert, le cas échéant, à répondre aux demandes des acheteurs faites en vertu de l'article 15 et à réduire l'impact d'une réduction de contingents conformément à l'article 16.

Le producteur qui n'informe pas le Syndicat dans les délais prévus se voit retirer de son contingent calculé pour sa prochaine demande de contingent la quantité non produite, sauf si le défaut de production résulte d'un cas de force majeure.

19. Un producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été correctement appliqué peut demander par écrit au conseil d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reprochés le concernant, d'apporter les correctifs nécessaires.

ANNEXE I

(a. 2)

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTINGENT 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE _____

Important : À retourner au Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent
au 284, rue Potvin Rimouski (Québec), G5L7P5

Coordonnées du producteur :	Veuillez corriger les renseignements qui sont inexacts ou inscrire votre nouvelle adresse	
Nom : _____	_____	_____
Adresse : _____	_____	_____
_____	_____	_____
S'il y a lieu, veuillez nous transmettre vos numéros d'inscription :	TPS : _____	TVQ : _____
Votre adresse courriel : _____		
Veuillez indiquer la quantité de bois que vous désirez mettre en marché : _____		

FEUILLUS (TMH) (par multiple de 30 tmh)	MASSE	RÉSINEUX (par multiple de 30 tmh)	MASSE
Essence	Masse	Essence	Masse
Bouleau blanc et bouleau jaune	tmh _____	Pins, mélèze	tmh _____
Feuillus durs : Érables, frêne, hêtre, etc. (excluant les bouleaux)	tmh _____	Sapin, épinettes	tmh _____
Tremble et peupliers	tmh _____	Sapin, épinettes	tmh _____
Tremble pur (longueur de 1,22 m ou 4 pieds)	tmh _____	S.O.	S.O.
Feuillus durs par arbres entiers (MRC Avignon, Haute Gaspésie, Matane, Matapédia et Mitis)	tmh _____	S.O.	S.O.

Afin de planifier votre production de bois en rondins, veuillez noter que les contingents sont émis en transport complet.

Un chargement équivaut environ à 30 tonnes métriques humides ou 60 m³ apparents.

Votre signature

Date

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r 38).

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67504